

Décision du commissaire n° 1402  
Commissioner's Decision #1402

SUJET/TOPIC :  
J50 (Simple Plan/Mere Plan)

Demande n° : 2 350 445  
Application No.: 2,350,445

BUREAU CANADIEN DES BREVETS

DÉCISION DU COMMISSAIRE AUX BREVETS

Ayant été refusée en vertu du paragraphe 30(3) des *Règles sur les brevets*, la demande de brevet numéro 2 350 445 a fait l'objet d'une révision conformément aux dispositions de l'alinéa 30(6)c) des *Règles sur les brevets*. La recommandation de la Commission et la décision suivent ci-dessous.

Demandeur :

**M. Bob van Leeuwen**

113, Lanigan Crescent

Stittsville (Ontario)

K2S 0S1

## INTRODUCTION

- [1] La présente recommandation fait suite à une révision de la demande de brevet n° 2 350 445, déposée le 12 juin 2001. Cette demande est intitulée « *Programmable Joint Payment Guarantee Financial Instrument Set* » [Ensemble programmable d'instruments financiers à garantie de paiement conjointe]. Le demandeur est Bob van Leeuwen.
- [2] La présente demande concerne des méthodes et un système permettant de garantir le paiement de transactions financières à l'aide de méthodes intégrant des sûretés partielles.

## HISTORIQUE DE LA DEMANDE

- [3] Le 20 septembre 2013, l'examineur a rédigé une décision finale conformément aux dispositions du paragraphe 30(4) des *Règles sur les brevets*. La décision finale indique que la demande est irrégulière aux motifs que toutes les revendications (revendications 1 à 38) sont non conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*, parce qu'elles visent un objet qui n'entre pas dans la définition d'invention.
- [4] Dans une réponse à la décision finale, en date du 31 décembre 2013, le demandeur a présenté des arguments relativement à l'irrégularité liée à l'objet non prévu par la Loi, signalée dans la décision finale.
- [5] L'examineur ayant jugé la demande non conforme à la *Loi sur les brevets*, le 13 juin 2014, conformément au paragraphe 30(6) des *Règles sur les brevets*, la demande a été transmise à la Commission d'appel des brevets [la « Commission »], accompagnée d'un résumé des motifs expliquant pourquoi la demande n'était pas conforme à la *Loi sur les brevets*. Dans le résumé des motifs, l'examineur a maintenu l'irrégularité liée à l'objet non prévu par la Loi énoncée dans la décision finale.
- [6] Dans une lettre en date du 25 juillet 2015, la Commission a transmis au demandeur une copie du résumé des motifs et a offert à ce dernier la possibilité de se faire

entendre, ainsi que la possibilité de présenter des observations écrites en réponse au résumé des motifs.

- [7] Le 6 octobre 2014, le demandeur a répondu à la lettre du 25 juillet 2014, indiquant qu'il souhaitait présenter des observations écrites qu'il sollicitait la tenue d'une audience.
- [8] Le présent comité a été constitué dans le but de procéder à une révision de la demande en vertu des dispositions de l'alinéa 30(6)c) des *Règles sur les brevets*.
- [9] Le 14 décembre 2015, après avoir terminé son examen, le présent comité a envoyé une lettre au demandeur lui proposant une date d'audience et lui présentant nos observations préliminaires concernant l'interprétation de la revendication et l'irrégularité liée à l'objet non prévu par la Loi. Nous avons également invité le demandeur à présenter des observations écrites préalablement à l'audience.
- [10] Le 26 décembre 2015, le demandeur a présenté des observations écrites.
- [11] Le demandeur a présenté des observations verbales à l'audience, laquelle s'est tenue le 4 février 2016.
- [12] Dans sa lettre du 26 décembre 2015 ainsi qu'à l'audience, le demandeur a présenté certaines observations concernant les questions politiques et les considérations juridiques prédominantes. Elles seront examinées à la fin de la présente recommandation.

## **QUESTIONS**

- [13] La seule question en l'espèce est celle de savoir si les revendications visent un objet prévu par la Loi. Il faut donc se demander si l'objet revendiqué par le demandeur s'inscrit dans la protection offerte par le système de brevets.
- [14] Nous sommes d'avis que les revendications actuelles ne sont pas conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*, puisqu'elles visent un objet non prévu par la Loi, et nous recommandons que la demande soit rejetée.

## PRINCIPES JURIDIQUES

### Interprétation de la revendication

[15] Conformément à *Free World Trust c Électro Santé Inc*, 2000 CSC 66 [*Free World Trust*], les éléments essentiels sont identifiés au moyen d'une interprétation téléologique des revendications faite à la lumière de l'ensemble de la divulgation, y compris le mémoire descriptif et les dessins (voir aussi *Whirlpool Corp c Camco Inc*, 2000 CSC 67 aux par. 49f) et g) et 52). Tel qu'il est indiqué à la section 13.05 du Recueil des pratiques du Bureau des brevets [révisé en juin 2015; RPBB], la première étape de l'interprétation téléologique d'une revendication consiste à identifier la personne versée dans l'art et ses connaissances générales courantes (CGC) pertinentes. L'étape suivante consiste à définir le problème abordé par les inventeurs et la solution divulguée dans la demande. Les éléments essentiels peuvent ensuite être identifiés; il s'agit de ceux qui sont indispensables à l'obtention de la solution divulguée, tel qu'elle est revendiquée.

### Objet prévu par la Loi

[16] La définition pertinente du terme « invention » est énoncée comme suit à l'article 2 de la *Loi sur les brevets* :

« invention » Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.

[17] Dans la foulée de la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans *Canada (Procureur général) c Amazon.com Inc*, 2011 CAF 328 [*Amazon*], le Bureau a publié un énoncé de pratique (PN2013-03) qui clarifie la pratique d'examen relative à l'approche du Bureau en ce qui concerne les inventions mises en œuvre par ordinateur. Cet énoncé de pratique a été cité dans notre lettre du 14 décembre 2015.

[18] Comme il est indiqué dans l'énoncé de pratique PN2013-03, lorsqu'un ordinateur est jugé comme un élément essentiel d'une revendication interprétée, l'objet revendiqué sera généralement prévu par la Loi. Par ailleurs, il est déterminé que les éléments essentiels d'une revendication interprétée se limitent aux objets exclus de la

définition d'invention (par exemple, les beaux-arts, les méthodes de traitement médical, les inventions sans présence physique, ou les inventions où l'objet revendiqué est simplement une idée, un projet, un plan ou une série de règles), la revendication ne sera pas conforme à l'article 2 de la Loi.

## **ANALYSE**

### **Interprétation de la revendication**

#### *La personne versée dans l'art*

[19] Notre lettre du 14 décembre 2015 contient notre observation préliminaire de la personne versée dans l'art (PVA) pour la présente demande. Le demandeur n'a présenté aucune autre observation à cet égard, et nous adoptons notre caractérisation préliminaire de la PVA énoncée dans notre lettre, à savoir :

... les personnes versées dans l'art, ou l'équipe de personnes versées dans l'art, sont des personnes compétentes dans les domaines bancaires et des transactions financières/commerciales, travaillant en collaboration avec des personnes qui connaissent très bien les systèmes informatisés de transactions commerciales et les techniques générales de programmation informatique.

#### *Les connaissances générales courantes pertinentes*

[20] Le demandeur ne conteste pas la caractérisation des connaissances générales courante (CGC) formulée par le comité de révision, car elle est énoncée dans notre lettre du 14 décembre 2015 en 3 et en 4.

[21] Dans sa lettre du 26 décembre 2016, le demandeur a proposé l'ajout de certains points supplémentaires aux CGC que nous avons établies; voir la lettre du demandeur aux pages 3 et 4. Nous ne sommes pas en désaccord avec les points présentés par le demandeur au sujet des CGC, mais plutôt avec les éléments relatifs à la politique et au droit en matière de PI (par exemple « les décisions *State Street Bank* »). Même si selon nous, ces derniers points ne font pas partie des CGC de la PVA, la Commission en a tenu compte au moment de formuler sa recommandation.

*Le problème à résoudre et la solution fournie par l'invention*

[22] Dans notre lettre du 14 décembre 2015, nous avons énoncé le problème et la solution comme suit :

Comme il est expliqué dans le contexte de la description, il s'agit en quelque sorte de fournir un instrument de crédit qui permet de subdiviser le crédit et de l'appliquer à un actif garanti unique appartenant entièrement ou en partie à un acheteur (présente demande, en 3 et en 6, point 13).

La solution proposée par le demandeur semble s'appuyer sur des sûretés partielles pour garantir les paiements (présente demande, en 15, point 39).

[23] Le demandeur n'a présenté aucune observation concernant le problème et la solution; nous maintenons donc notre perception telle qu'elle est énoncée dans notre lettre.

*Éléments essentiels des revendications*

[24] La demande contient 8 revendications de méthode indépendantes (les revendications 1 à 8) et une revendication relative à un dispositif (revendication 38).

[25] La revendication 1 concerne une méthode permettant de subdiviser et de répartir les actifs. Les revendications 2 à 8 concernent différents processus de crédit commercial qui touchent :

- le processus de crédit commercial d'urgence (revendication 2);
- les garanties sur les transactions (revendication 3);
- la prise en charge d'un processus de crédit commercial d'urgence (revendication 4);
- les modalités relatives au paiement différé d'un crédit commercial d'urgence s'appliquant à une entente d'approvisionnement (revendication 5);
- l'exécution de transactions de crédit commercial d'urgence en fonction des transactions précédentes exécutées avec succès (revendication 6);
- les modalités et la réservation du crédit (revendication 7);
- le processus mixte de règlement différé (revendication 8).

[26] Les éléments essentiels des revendications ont été énoncés dans la décision finale, dans le dernier paragraphe de la page 2, et nous les avons adoptés dans notre lettre du 14 décembre 2015. Le demandeur n'a présenté aucune autre observation, à l'exception de son point de vue selon lequel l'utilisation d'un ordinateur est

essentielle. Nous maintenons donc la liste des éléments essentiels et nous examinons la question relative au caractère essentiel de l'utilisation d'un ordinateur.

- [27] Bien que les revendications incluent certains éléments qui pourraient être mis en œuvre à l'aide d'un ordinateur, la personne versée dans l'art ne considère pas que l'ordinateur est essentiel pour résoudre le problème.
- [28] Le problème sous-jacent c'est qu'il faut d'une part garantir au créancier qu'il recevra le paiement, ou offrir au client la capacité de retenir un paiement lorsque les modalités d'un contrat ne sont pas satisfaites. Par exemple, dans le cadre d'ententes prépayées, l'acheteur risque de ne pas recevoir les produits ou de recevoir des produits insatisfaisants après avoir payé. D'autre part, dans un contexte où le paiement est différé, le vendeur s'expose à un risque de recouvrement (voir la demande en 1 et en 2).
- [29] La solution au problème est le plan, l'entente ou la série de règles conçus par l'inventeur. Dans la pratique, il pourrait être utile de mettre en œuvre des règles à l'aide d'un ordinateur, mais ce ne serait pas l'ordinateur qui résoudrait le problème; celui-ci serait plutôt résolu à l'aide du plan, de l'entente ou de la série de règles sous-jacents. Autrement dit, l'ordinateur peut être considéré par la personne versée dans l'art comme étant « requis » d'un point de vue pratique, mais pas « essentiel » au sens indiqué dans l'énoncé de pratique PN 2013-03.
- [30] Le demandeur a présenté dans sa lettre du 26 décembre 2015, aux pages 2 et 3, plusieurs facteurs corroborant son point de vue, à savoir que les méthodes revendiquées doivent être mises en œuvre à l'aide d'un ordinateur. Ses observations viennent appuyer l'argument précisant que, en pratique, les méthodes revendiquées seraient mises en œuvre par un ordinateur, ce qui ne se traduit pas par une conclusion selon laquelle la personne versée dans l'art considérerait que les éléments informatiques sont des éléments essentiels de la solution au problème; ce sont le plan, l'entente ou la série de règles qui permettent de résoudre le problème sous-jacent.
- [31] Par conséquent, le comité de révision adopte la liste des éléments essentiels énoncée dans la décision finale, laquelle ne contient ni un ordinateur ni des éléments informatiques.
- [32] En ce qui concerne la revendication 38, l'ordinateur ou les éléments informatiques sont considérés comme n'étant pas essentiels, et ce, pour les mêmes motifs que ceux

susmentionnés. Comme nous l'avons affirmé dans notre lettre du 14 décembre 2015, la revendication relative au système se limite aux éléments essentiels énoncés dans la décision finale.

### **Les revendications sont-elles conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*?**

[33] Sans ordinateur, les éléments essentiels n'incluent aucun élément prévu par la Loi et notre opinion, telle qu'elle est présentée dans notre lettre du 14 décembre 2015, est la suivante :

Étant donné que l'ordinateur et les éléments informatiques (c.-à-d. processeurs, bases de données) ne sont pas essentiels, compte tenu des éléments essentiels énoncés dans la décision finale, les revendications interprétées de manière téléologique semblent viser un schéma ou un plan. L'énoncé de pratique PN 2013-03 prévoit qu'une invention où l'objet revendiqué est [TRADUCTION] « simplement une idée, un projet, un plan ou une série de règles » est exclue au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* et n'est donc pas un objet brevetable (prévu par la Loi) (voir l'énoncé de pratique PN 2013-03 en 2).

[34] Les méthodes revendiquées définissent un objet qui n'est pas conforme à la définition d'invention énoncée à l'article 2, puisqu'elles constituent un schéma, une entente ou une série de règles touchant des garanties monétaires.

### **AUTRES QUESTIONS EN LITIGE**

[35] Le demandeur a présenté des observations supplémentaires dans sa lettre du 26 décembre 2015 ainsi qu'à l'audience, concernant [TRADUCTION] « l'application du droit législatif », le « droit de jouissance de la propriété » en vertu de la *Déclaration des droits* et « l'absence d'innovation au Canada ».

[36] Même si M. van Leeuwen a exprimé habilement ses arguments à cet égard, le comité de révision ne considère pas ces arguments comme étant importants pour l'application des exigences relatives à la brevetabilité, telles qu'elles sont énoncées dans la *Loi sur les brevets* et les *Règles sur les brevets* et telles qu'elles sont respectées dans la jurisprudence et d'autres demandes.

### **RECOMMANDATION DE LA COMMISSION**

[37] Le comité recommande que la demande soit rejetée pour le motif suivant :

- Les revendications 1 à 38 ne sont pas conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*, car elles contiennent un objet qui ne s'inscrit pas dans la définition d'invention.

Mark Couture

Andrew Strong

Lewis Robart

Membre

Membre

Membre

**DÉCISION**

[38] Je souscris aux conclusions de la Commission d'appel des brevets ainsi qu'à sa recommandation de rejeter la demande pour le motif suivant :

- Les revendications 1 à 38 ne sont pas conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*, car elles contiennent un objet qui ne s'inscrit pas dans la définition d'invention.

[39] Par conséquent, en application des dispositions de l'article 40 de la *Loi sur les brevets*, je refuse d'octroyer un brevet relativement à cette demande. Conformément aux dispositions de l'article 41 de la *Loi sur les brevets*, le demandeur dispose d'un délai de six mois pour interjeter appel de ma décision devant la Cour fédérale du Canada.

Johanne Bélisle

Commissaire aux brevets

Fait à Gatineau (Québec),

En ce 20<sup>e</sup> jour de juillet 2016